

**Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement**

(2003/C 187/03)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 et de l'article 12 *quinquies* dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre, d'un État membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou d'un pays tiers reconnu selon l'article 12, paragraphe 3, dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

Il s'agit d'une modification non mineure et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du même règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Dénomination enregistrée:** «Les Garrigues».

2. **Service compétent de l'État membre**

Nom: Subdirección General de Denominaciones de Calidad y Relaciones Interprofesionales y Contractuales. Dirección General de Alimentación. Subsecretaría de Agricultura, Pesca y Alimentación del Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Adresse: Paseo Infanta Isabel, 1 — E-28071 Madrid

Tél. (34) 913 47 53 94

Télécopieur (34) 913 47 54 10.

3. **Modifications demandées**

— Rubriques du cahier des charges:

- Nom
- Description
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales

— Modifications:

L'objectif visé est d'élargir la zone géographique de cette appellation aux communes suivantes:

Région	Commune
Les Garrigues	Tarrès
El Segrià	Aitona (reste)
	Alcarràs
	La Granja d'Escarp
	Massalcoreig
	Seròs (reste)
	Soses
	Torres del Segre

La zone géographique que l'on cherche à élargir possède, sur le plan du lien avec le milieu (histoire, pédologie, orographie et climatologie) la même unité et le même degré d'homogénéité qu'elle avait avant l'élargissement (appellation d'origine protégée initiale); elle est conforme à tous les éléments essentiels du cahier des charges de cette appellation d'origine protégée qui est inscrite au casier oléicole communautaire et elle produit une huile d'olive vierge extra qui présente les mêmes caractéristiques que l'huile protégée.

4. **Date de réception du dossier complet:** 19 février 2003.

#### Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2003/C 187/04)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine <sup>(1)</sup>, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces)	Indonésie	Droit	Règlement (CE) n° 1821/98 (JO L 236 du 22.8.1998), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/1999 (JO L 307 du 2.12.1999)	23.8.2003

<sup>(1)</sup> JO C 281 du 19.11.2002, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).